

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-925

présenté par

M. Tahuaïtu, M. Fritch et M. Tuaiva

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 145, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 70 % ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 50 % ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V.- La disposition mentionnée au I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'essentiel du financement des programmes de logement sociaux est mobilisé par les organismes HLM au début des opérations et notamment à l'achèvement des fondations. Aussi convient-il que le versement du crédit d'impôt puisse intervenir selon les modalités suivantes : 70 % à l'achèvement des fondations, 20 % à la mise hors d'eau et le solde soit 10 % à la livraison du programme. Ces modalités de règlement devraient permettre d'éviter un coûteux recours au préfinancement et les risques de mise en difficultés de la trésorerie des organismes.